



Règlement

POP

1ère édition - septembre 2016

SOMMAIRE

PAGES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	Article 1 Objet du règlement.....	4
	Article 2 Définition du jeu	4
	Article 3 Organisateur	4
	Article 4 Participation.....	4
	Article 5 Protection des données	5
	Article 6 Règlements applicables	6
2	BILLETS	7
	Article 7 Billets	7
	Article 8 Configuration des billets	7
3	JEU DANS L'APPLICATION LORO POP	8
	Article 9 Système d'exploitation requis	8
	Article 10 Modes de jeu	8
	Article 11 Grille de jeu	9
	Article 12 But du jeu	9
	Article 13 Mécanique de jeu.....	9
	Article 14 Résultat du jeu - Code de sécurité	10
4	PAIEMENT DES GAINS.....	12
	Article 15 Délivrance des gains	12
5	DISPOSITIONS FINALES.....	13
	Article 16 Réclamations.....	13

Article 17	For juridique	13
Article 18	Entrée en vigueur	13

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

1.1 Le Règlement du jeu « POP » a pour objet de définir ce jeu et spécifier ses conditions et modalités de participation.

ARTICLE 2 DÉFINITION DU JEU

2.1 Le jeu « POP » est un jeu de loterie à pré tirage dont la particularité consiste en ceci que la révélation des gains découlant du pré tirage s'opère au travers d'un jeu interactif dans l'application mobile « LoRo POP », que le participant doit télécharger sur l'Apple App Store ou Google Play Store.

2.2 Le gain attaché à chacun des billets est prédéterminé lors de l'impression des billets. Le jeu interactif dans l'application mobile « LoRo POP » sert uniquement à la révélation du gain et n'a aucune influence sur celui-ci.

ARTICLE 3 ORGANISATEUR

La loterie « POP » est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), en vertu des autorisations officielles à elle accordées.

ARTICLE 4 PARTICIPATION

4.1 Participe à la loterie « POP » quiconque en acquiert un billet.

4.2 Les personnes n'ayant pas atteint 18 ans ne peuvent participer au jeu, ni prétendre à l'un quelconque des gains.

ARTICLE 5 PROTECTION DES DONNÉES

5.1 La participation à la loterie «POP» implique la collecte et le traitement des données personnelles nécessaires à assurer le fonctionnement de l'application mobile «LoRo POP ».

5.2 Les données personnelles sont traitées conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) ainsi qu'à l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD).

5.3 En participant à la loterie «POP», le joueur consent ainsi à ce que la Loterie Romande, et/ou ses prestataires de services externes, collectent et traitent notamment les données suivantes: adresse IP, type d'appareil et de système d'exploitation, identifiant de l'utilisateur (UUID), dates des visites.

5.4 Le fonctionnement de la loterie «POP» et de l'application mobile nécessaire à cet effet exigent l'utilisation des services de prestataires externes sis à l'étranger, notamment au Canada et aux Etats-Unis; en activant l'application « POP », le participant consent à ce que ses données soient transférées à ces prestataires dans le but nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, en particulier à la communication de son adresse IP à un prestataire de service aux Etats-Unis, où les autorités locales pourraient avoir accès à cette donnée.

5.5 Dans l'hypothèse où le participant souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires en rapport avec ses données personnelles, le participant peut directement joindre la Loterie Romande en recourant à l'adresse e-mail suivante : protectiondesdonnees@loro.ch.

5.6 Sous réserve d'obligations légales contraires, de procédures pendantes ou de demande de conservation émanant d'une autorité compétente, les données à caractère personnel collectées en application du présent règlement et/ou des règlements de jeu

particuliers sont conservées par la Loterie Romande aussi longtemps que l'exige le but pour lequel elles ont été réunies.

ARTICLE 6 RÈGLEMENTS APPLICABLES

6.1 La participation à la loterie « POP » est soumise au Règlement général des billets sécurisés à pré tirage de la Loterie Romande (ci-après désigné : le Règlement général ou RG), ainsi qu'au présent Règlement spécifique à ce jeu. En cas de divergence entre des dispositions des deux règlements applicables, l'emportent celles du Règlement spécifique.

6.2 Ces règlements sont disponibles sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ou sur demande auprès de son siège social (CP 6744, 1002 Lausanne).

6.3 L'acquisition d'un billet de la loterie « POP » implique l'adhésion sans limite ni réserve aux deux règlements applicables. S'agissant du présent Règlement, le participant doit spécifiquement en accepter les termes et conditions avant de pouvoir accéder au jeu dans l'application « LoRo POP ».

2 BILLETS

ARTICLE 7 BILLETS

7.1 Les billets de la loterie «POP» sont de type « à gratter ».

7.2 Le prix d'un billet est de CHF 5.-

ARTICLE 8 CONFIGURATION DES BILLETS

8.1 Sur la partie supérieure des billets de la loterie «POP» figure un code barres 2D qui permet au participant de télécharger l'application mobile «LoRo POP» sur l'Apple App Store ou Google Play Store. L'application mobile «LoRo POP» est gratuite.

8.2 Sur la partie inférieure des billets de la loterie «POP», une case recouverte de masse à gratter dissimule un «Code chance». Une fois découvert, ce code chance, unique, doit être introduit dans l'application «LoRo POP» afin d'afficher sur le smartphone du participant les spécificateurs de chance liés au billet qu'il a acquis.

3 JEU DANS L'APPLICATION LORO POP

ARTICLE 9 SYSTÈME D'EXPLOITATION REQUIS

9.1 L'application mobile «LoRo POP» est développée et optimisée pour les appareils mobiles utilisant les systèmes d'exploitation suivants:

- Apple iOS 7.1 et plus récents,
- Android 4.1.2 et plus récents.

9.2 Le téléchargement de l'application «LoRo POP», ainsi que l'introduction du «Code Chance» dans l'application nécessitent en outre une connexion Internet.

9.3 Le téléchargement et l'utilisation de l'application «LoRo POP» est indispensable à la révélation du gain attaché à un billet à gratter «POP». Si un participant est dans l'impossibilité technique de le faire, après avoir acquis un billet «POP», il pourra retourner son billet à la Loterie Romande, qui lui indiquera s'il est gagnant ou non, ainsi que le montant de son gain éventuel.

ARTICLE 10 MODES DE JEU

10.1 L'application mobile «LoRo POP» contient un jeu auquel il est possible de jouer en mode démonstration («TESTER»), gratuit, ou en mode payant («JOUER»), qui nécessite l'achat d'un billet «POP» dans un point de vente de la Loterie Romande.

10.2 Le mode démonstration permet au participant de se familiariser gratuitement avec la mécanique du jeu de l'application mobile «LoRo POP». Le déroulement du jeu en mode démonstration est identique à celui du mode payant. Les jeux testés en mode démonstration ne donnent droit au paiement d'aucun gain.

10.3 Le mode payant nécessite l'achat d'un billet «POP», dont le «Code chance» doit être introduit dans l'application mobile.

ARTICLE 11 GRILLE DE JEU

11.1 La grille de jeu qui s'affiche dans l'application mobile «LoRo POP» comporte 64 cases, sur chacune desquelles figure en clair un symbole, parmi les 7 symboles suivants: diamant, cœur, couronne, dé à jouer, pièce d'or, trèfle, fer à cheval.

11.2 En dessus de la grille de jeu figurent 8 jauges, comportant chacune 5 niveaux. Elles correspondent aux différents montants de gains (CHF 2.-, CHF 5; CHF 10.-; CHF 20.-, CHF 50.-, CHF 100.-, CHF 1'000.-, CHF 50'000.-) qui peuvent être remportés par le participant.

11.3 En dessous de la grille de jeu figure une case qui indique le nombre de déplacements restant à effectuer sur les 15 possibles.

11.4 En dessous de la grille de jeu figurent encore un bouton «Aide», un bouton «Tout révéler» ainsi qu'un bouton central permettant d'ouvrir une vue plus détaillée des 8 jauges.

ARTICLE 12 BUT DU JEU

12.1 Le but du jeu est de remplir les 5 niveaux d'une ou de plusieurs des jauges au moyen des éléments libérés dans la grille de jeu, afin de remporter le ou les montants de gains qui leur correspondent.

12.2 Les éléments qui remplissent les jauges sont libérés lorsque le participant forme, dans la grille de jeu, des alignements d'au moins 3 symboles identiques.

ARTICLE 13 MÉCANIQUE DE JEU

13.1 Dans la grille de jeu, le participant doit former, en déplaçant vers une case adjacente, horizontalement ou verticalement, l'un des

symboles figurant dans la grille de jeu, des lignes verticales ou horizontales d'au moins trois symboles identiques (alignement). Lorsque le participant forme un alignement de plus de trois symboles identiques, un symbole spécial (bulle) est créé dans la grille de jeu.

13.2 Si le participant forme un alignement de 3 symboles identiques, il libère un élément qui augmente l'une des jauges. S'il forme un alignement de plus de 3 symboles identiques, un alignement qui comporte un symbole spécial ou s'il résulte de son déplacement la formation de plusieurs alignements de 3 symboles ou plus, deux éléments sont libérés et vont augmenter les jauges.

13.3 Si le participant ne trouve pas de déplacement à effectuer afin de former un alignement, le bouton «Aide» mettra en évidence un déplacement possible.

13.4 Le participant peut également choisir l'option «Tout révéler». Dans ce cas, tous les déplacements, ou les déplacements restants si le participant en avait déjà effectués, sont réalisés automatiquement par l'application.

13.5 Lorsqu'une jauge est totalement remplie (5 éléments), le participant remporte le montant correspondant à cette jauge. Si plusieurs jauges sont totalement remplies (3 au maximum), le participant remporte le cumul des montants correspondant à ces jauges.

13.6 Le jeu se termine lorsque le participant a effectué 15 déplacements.

ARTICLE 14 RÉSULTAT DU JEU - CODE DE SÉCURITÉ

14.1 A l'issue du jeu, un message de gain indique au participant si son billet est gagnant ou non.

14.2 Si le participant remporte un gain, le montant de ce gain est indiqué, et un code de sécurité à 4 chiffres lui est communiqué. Ce

code est indispensable à la validation du billet dans un point de vente de la Loterie Romande et au paiement du gain qui lui est attaché.

14.3 La rubrique «Vos Jeux» de l'application mobile conserve un historique des «Code Chance» correspondant aux billets joués et des «Code de sécurité» qui y sont associés.

14.4 Le billet «POP» peut être en tout temps rejoué dans l'application afin de révéler à nouveau le gain et le «Code de sécurité» associés au billet.

4 PAIEMENT DES GAINS

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DES GAINS

15.1 Le code de sécurité est indispensable à la validation et au paiement des gains des billets «POP» dans les points de vente de la Loterie Romande. Ce code doit être inscrit par le participant à l'emplacement prévu à cet effet au dos du billet «POP» correspondant.

15.2 Si le «Code de sécurité» n'est pas inscrit au dos du billet, le participant peut le transmettre au responsable du point de vente de la Loterie Romande par tout autre moyen.

15.3 Si le participant n'est pas en mesure de transmettre le «Code de sécurité» au responsable du point de vente, il est invité à transmettre son billet au siège de la Loterie Romande.

15.4 Si un participant prétend avoir envoyé un billet gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande, le « code de sécurité » figurant dans la rubrique « Vos jeux » de l'application « LoRo POP » de son appareil mobile pourra être considéré comme justificatif de substitution et permettre le paiement du gain à l'échéance du délai de caducité pour autant que le billet ne soit pas autrement réapparu et/ou que ce « code de sécurité » ne figure pas dans l'application « LoRo POP » de l'appareil mobile d'une personne tierce.

15.5 Les lots jusqu'à CHF 1'000.- peuvent être encaissés dans tous les points de vente de la Loterie Romande ou au siège de celle-ci conformément aux dispositions du Règlement général.

15.6 Les lots en espèces supérieurs à CHF 1'000.- sont payés uniquement par la Loterie Romande. Les participants se conforment aux prescriptions posées dans le Règlement général.

5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation est à adresser par lettre recommandée au siège de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne), dans le délai de caducité et conformément aux conditions posées à l'article 30 RG.

ARTICLE 17 FOR JURIDIQUE

Le for juridique est exclusivement à Lausanne.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le 20 septembre 2016.

LOTERIE ROMANDE

Lausanne, septembre 2016